Nations Unies S/PRST/2000/28



# Conseil de sécurité

Distr. générale
7 septembre 2000
Français
Original: anglais

## Déclaration du Président du Conseil de sécurité

À la 4194e séance du Conseil de sécurité, tenue au niveau des chefs d'État et de gouvernement le 7 septembre 2000, dans le cadre de l'examen par le Conseil de la question intitulée « Assurer au Conseil de sécurité un rôle effectif dans le maintien de la paix et de la sécurité internationales, en particulier en Afrique », les chefs d'État et de gouvernement ont décidé que la déclaration ci-après relative à la République démocratique du Congo, qui avait été examinée et convenue par les Représentants permanents des États Membres du Conseil de sécurité au cours de consultations préalables du Conseil, serait publiée par le Sommet en tant que déclaration du Président :

« Le Conseil de sécurité est profondément préoccupé par la poursuite des hostilités en République démocratique du Congo, par les conséquences néfastes du conflit sur la situation humanitaire et par les informations faisant état de graves violations de droits de l'homme ainsi que de l'exploitation illégale des ressources naturelles de ce pays.

Le Conseil réaffirme la souveraineté, l'intégrité territoriale et l'indépendance politique de la République démocratique du Congo et de tous les États de la région.

Le Conseil demande que toutes les parties au conflit mettent fin aux hostilités et qu'elles s'acquittent des obligations qui leur incombent en vertu de l'Accord de cessez-le-feu de Lusaka (S/1999/815) et de ses résolutions pertinentes.

Le Conseil prend note dans ce contexte des déclarations faites par l'Ouganda et le Rwanda concernant des mesures en vue du désengagement et du retrait de leurs troupes présentes en République démocratique du Congo. Il demande le retrait accéléré des forces ougandaises et rwandaises, ainsi que de toutes les autres forces étrangères hors du territoire de la République démocratique du Congo, en pleine conformité avec sa résolution 1304 (2000) du 16 juin 2000.

Le Conseil demande que toutes les parties respectent les droits de l'homme et le droit international humanitaire et assurent l'accès du personnel chargé des secours humanitaires.

Le Conseil demande à toutes les parties congolaises, et en particulier au Gouvernement de la République démocratique du Congo, d'engager pleine-

00-63479 (F) 070900 070900

ment le dialogue national prévu dans l'Accord de cessez-le-feu et d'appuyer à cet égard les efforts de la facilitation.

Le Conseil demande aux parties à l'Accord de cessez-le-feu d'engager un dialogue sincère en vue de mettre en oeuvre cet accord et de s'entendre sur les moyens de donner une nouvelle impulsion au processus de paix. Il appuie l'action que S. E. M. Frederick J. T. Chiluba, Président de la Zambie, et les autres dirigeants de la région mènent en ce sens.

Le Conseil est disposé à concourir au processus de paix, dans le cadre notamment de la Mission de l'Organisation des Nations Unies en République démocratique du Congo (MONUC), conformément à sa résolution 1291 (2000) du 24 février 2000. Il regrette que la poursuite des hostilités et l'absence de coopération des parties aient empêché de mener à bien le déploiement de la MONUC. Il note que le Gouvernement de la République démocratique du Congo s'est engagé à appuyer le déploiement de la MONUC et il lui enjoint de s'acquitter des responsabilités qui lui incombent en tant que pays hôte de la Mission. Il demande aux parties de démontrer leur volonté de faire progresser le processus de paix et de coopérer effectivement avec la MONUC afin de permettre ce déploiement. »

---